

**ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/026**

**complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques  
Officier du Mérite Agricole**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 05.173/DUEL du 01/12/2005 modifié relatif aux modifications des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ;

**Vu** la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78), datée du 17 septembre 2021, complétée le 12 janvier 2022, et ses annexes, établie par la société URBA 234 ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 17 janvier 2022 ;

**Vu** les résultats de la consultation du public menée du 22 novembre au 12 décembre 2021 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

**Vu** les éléments de réponse apportés par URBA 234 en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** les garanties de pérennité des mesures, à savoir l'accord de principe de la CU GPSEO en date du 24 juin 2021 pour la mise à disposition des parcelles acquises auprès de l'EPFIF du site compensatoire in situ, l'accord de principe de la CU GPSEO en date du 27 octobre 2021 pour intégrer un changement de zonage du PLUi en « zones naturelles préservées », l'accord de principe du propriétaire du site compensatoire des Alluets-le-Roi, l'accord de principe en date du 4 mars 2020 pour la mise à disposition de parcelles par la commune d'Achères du site compensatoire d'Achères, l'accord de principe en date du 27 août 2021 pour la mise à disposition du foncier par le département pour le site compensatoire de l'île d'Hernières ;

**Considérant** que la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014, porte sur la non-reconstitution de milieux naturels en faveur des espèces protégées afin d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur 19,5 ha du périmètre total de 68,5ha ;

**Considérant** que, malgré les travaux liés à la post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons, quelques espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'insectes ont colonisé la zone projetée pour la centrale photovoltaïque ;

**Considérant** qu'à toutes les échelles territoriales, le développement des énergies renouvelables est un levier dans la lutte contre le réchauffement climatique, participant à l'atteinte de l'objectif « neutralité carbone », qu'au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe en matière de photovoltaïque une multiplication par cinq de la capacité installée entre 2017 et 2028, qu'au niveau francilien, la stratégie Énergie Climat du 3 juillet 2018 vise la multiplication par quatre de la quantité d'énergie renouvelable produite d'ici 2050, qu'au niveau local le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 décembre 2019 fixe un objectif de 39GWh pour le photovoltaïque d'ici 2030, et que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Triel-sur-Seine, avec une production électrique annuelle estimée à 18,8GWh répond à 48 % de cet objectif ;

**Considérant** que le projet de centrale photovoltaïque au sol de Triel-sur-Seine relève donc d'une raison d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'URBA 234 a étudié plusieurs solutions alternatives, notamment en termes d'implantations au sol et d'implantations sur toitures, et qu'à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, aucun autre site ne peut être considéré comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier joint à la demande, en particulier celle consistant à réorganiser et à pérenniser la vocation naturelle d'environ 30ha du site EMTA après le départ de l'industriel jusqu'en 2053, et à mener des compensations écologiques pendant 30 ans à moins de 10km de la centrale photovoltaïque aux Alluets-le-Roi, à Achères et à Triel-sur-Seine ;

**Considérant** que, compte tenu de ces mesures, la modification de la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la réponse d'URBA 234 lèvent les réserves justifiant l'avis défavorable ;

**Considérant** que le public n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification des dispositions de l'article 1 relatif à l'identité du bénéficiaire et la nature de la dérogation.

Le texte de l'article 1 est remplacé par le suivant :

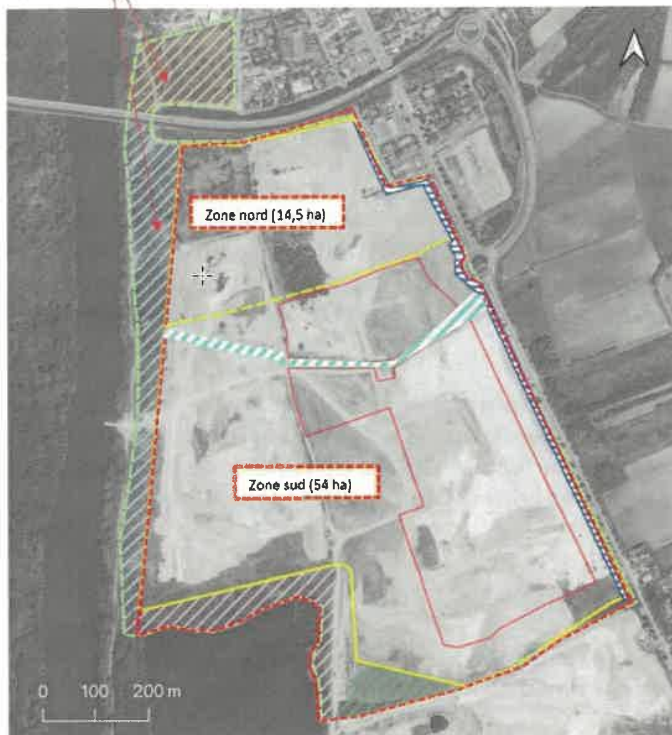
« La société EMTA, 427 route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

La société URBA 234, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, ci-après dénommé « le porteur de projet photovoltaïque » est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur 19,5 ha de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

Les autorisations portent sur :

Espèces		Pétitionnaire		Porteur de projet photovoltaïque	
Non vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	X
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>		X		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X		X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>		X		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X		
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>		X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X		X
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>		X		
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>		X		X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		X		X
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>		X		
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>		X		
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		X		
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>				X
Bergeronnette Grise	<i>Motacilla alba</i>				X

Les périmètres des autorisations sont les suivants :



- - - Périmètre de l'AM ICPE : 77,66 ha
- - - Périmètre de la dérogation : 68,5 ha (1)
- Périmètre des travaux EMTA
- Périmètre du projet photovoltaïque : 19,5 ha

**Périmètres évités dans la zone de dérogation avec maîtrise foncière (2030) = 4,7 ha**

- /// Zone évitée au nord de l'étang Cousin = 1,55 ha
- /// Zone évitée sous la ligne Haute Tension = 0,83 ha
- /// Zone évitée triangle sud-est = 1,44 ha
- /// Zone évitée le long de la RD 190 = 0,88 ha

**Périmètres évités hors dérogation sans maîtrise foncière**

- /// Zone évitée au nord du pont de Triel = 3,34 ha
- /// Zone évitée en bord de Seine = 4,4 ha

(1) itragre :

- les zones de réaménagement strict (61,5 ha)
- emprise chemins, pylônes et base-vie d'EMTA (2,3 ha)
- les zones évitées (4,7 ha)

Image ESRI satellite : 2019  
 Source : EMTA - Adaptation des conditions de dérogation d'espèces protégées (AK Consultants)  
 Réalisation : Q.Chemin (AK Consultants) - décembre 2021

»

**Article 2 : Modification des dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de la dérogation.**

A l'issue de l'article 2 est ajouté la mention « Compte-tenu de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur 19,5 ha du site de l'ancienne installation de déchets non dangereux des Grésillons, les mesures ci-dessus sont valables tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les mesures de l'article 2bis, en particulier la mesure MC1. »

Entre l'article 2 et l'article 3 est inséré l'article 2 Bis :

**« Article 2 bis : Conditions liées à la réalisation du projet photovoltaïque**

La présente dérogation est délivrée jusqu'à la fin de la phase chantier du projet photovoltaïque et dans un délai maximal de deux ans, sous réserve de la mise en œuvre par le porteur de projet photovoltaïque des mesures suivantes, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque (prévisionnellement en 2053) :

**Mesures d'évitement**

**E1 : Modification du périmètre d'implantation de la centrale photovoltaïque (ME01 du dossier de demande)**

Des zones de nidifications récurrentes de l'Oedicnème criard, du Vanneau huppé et du Petit Gravelot, reconstituées par EMTA depuis 2015, sont évitées. L'implantation s'est recentrée sur des zones terminées par EMTA en 2020 (cf. carte des échéances de réalisation de la mesure MC1, zones entourées en noir).

**E2 : Évitement des milieux naturels limitrophes au chantier par une clôture dédiée (ME02 et MR03 du dossier de demande)**

La zone chantier autorisée est délimitée par la clôture permanente de la centrale photovoltaïque, qui est installée en premier. La clôture ne peut dépasser le périmètre autorisé.

La base-vie et l'accès (chemin des graviers) actuellement utilisés par EMTA sont réutilisés pour le chantier d'installation de la centrale.



Les zones occupées mentionnées en mesure E1 sont balisées et signalées par un panneau de sensibilisation dédié.

Un plan du chantier, récapitulant les circulations, zones d'activités, zones balisées est établi avant le début du chantier et validé par l'écologue en charge du suivi de chantier. Le document est actualisé autant que de besoin au regard des enjeux écologiques.

### **Mesures de réduction en phase chantier**

#### RC1 : Adaptation du phasage et de l'organisation des travaux (mesure MER04 du dossier de demande)

Les travaux doivent débuter entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars. Les zones les plus susceptibles d'attirer l'OEdicnème criard, le Vanneau huppé ou le petit Gravelot sont occupées avant le 15 mars (secteur sud-ouest de l'emprise du projet).

Les travaux nocturnes sont proscrits.

Hormis pour la création de pistes, des postes ou des fondations superficielles, aucun terrassement ou décapage n'est mené, afin de conserver le couvert végétal en place.

Sur recommandation de l'écologue, la vitesse maximale autorisée des engins est réduite.

#### RC2 : Finalisation de la reconstitution de pelouses rases steppiques en même temps que le démarrage des travaux (MR09 du dossier de demande)

Afin de permettre le maintien des sites de nidification de l'OEdicnème criard, du Vanneau huppé et du Petit Gravelot lors des travaux de la centrale photovoltaïque, certaines zones de la partie ouest (4 ha de la Phase 1.2) sont définitivement terminées et aménagées au printemps 2022 dans des conditions favorables à l'implantation de ces espèces (cf. carte des échéances de réalisation de la mesure MC1).

#### RC3 : Dispositif de protection des nids d'OEdicnème criard, de Vanneau huppé ou de petit Gravelot au sein de l'emprise chantier (ME02 du dossier de demande)

Une surveillance de l'occupation de la zone chantier, en période de reproduction, par des oiseaux nicheurs est menée par un écologue spécialiste dans la détection de ces espèces.

Le cas échéant, les nids sont balisés afin d'être évités par le passage des engins et par les travaux, jusqu'à la fin de la reproduction.

Une sensibilisation spécifique des employés du chantier est menée à ce sujet.

#### RC4 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) en phase chantier (MR08 du dossier de demande)

La localisation des EVEE est actualisée avant le démarrage du chantier par l'écologue.

Les stations en marge de l'emprise sont balisées avant les travaux, pour éviter tout contact avec le chantier.

Les stations au sein de l'emprise chantier sont traitées avant les travaux, par des méthodes adaptées à chaque espèce, selon les dispositions du « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » (2017), avec notamment un nettoyage spécifique des engins et une gestion spécifique des terres contaminées.

L'écologue en charge du suivi du chantier actualise la localisation des EVEE et donne ses recommandations en conséquence, tout au long du chantier.

#### RC5 : Précautions relatives aux risques de pollutions (MR06 du dossier de demande)

- Dispositifs relatifs aux traitements des eaux :
  - Les eaux usées de la base vie sont traitées dans une fosse étanche régulièrement vidangée ;

- Les eaux de lavage des engins sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées ;
- Dispositifs relatifs aux engins et leur gestion :
  - Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ;
  - Ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
  - Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se font systématiquement hors du site du chantier, dans des structures adaptées. La maintenance des engins se fait dans des structures adaptées hors site ou éventuellement sur la base-vie ;
  - Les aires de parking des engins et de stockage sont aménagées et leurs abords protégés ;
  - Le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie, le confinement et la maintenance du matériel se font uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible (validé par l'écologue en charge du suivi de chantier en amont des travaux) ;
  - Les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public ;
- Gestion des déchets : une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place ;

RC6 : suivi du chantier par un écologue (mesure MR05 du dossier de demande).

Les missions de l'écologue sont les suivantes :

- Avant ou au début des travaux :
  - rédaction ou validation du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux ;
  - validation du plan du chantier en fonction des enjeux écologiques ;
  - sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site (au début du chantier avant le 15 mars et à chaque nouvelle équipe) ;
  - balisage des zones sensibles et des nids ;
- Tout au long des travaux :
  - suivi des espèces végétales et animales de l'emprise chantier et des abords. L'écologue est notamment spécialiste dans la détection des nids d'OEdicnème criard, de Vanneau huppé ou de petit Gravelot ;
  - vérification du bon respect des mesures d'évitement et de réduction et de leur efficacité. Le cas échéant, proposition de mesures correctives ;
  - appui au responsable environnement du chantier.

La fréquence de passage de l'écologue en phase chantier est a minima mensuelle.

**Mesures de réduction en phase exploitation**

RE1 : Transparence écologique de la clôture permanente pour la petite faune (MR07 du dossier de demande)

La clôture du site est constituée de passages à faune de dimension 25\*25cm tous les 50m, entretenu pendant toute la durée de vie de la centrale.

RE2 : Absence d'éclairage (MR12 du dossier de demande)

RE3 : Surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes sur le site photovoltaïque

**RE4 : Dispositif de protection des nids d'espèces nicheuses au sein de la centrale photovoltaïque (ME02 du dossier de demande)**

Une surveillance de l'occupation de la centrale, en période de reproduction, par des oiseaux nicheurs est menée par un écologue spécialiste dans la détection de ces espèces, chaque année de suivi (cf mesures de suivi).

Le cas échéant, les nids sont balisés afin d'être évités par les opérations d'entretien et de maintenance du site.

Une sensibilisation spécifique et régulière des employés du site est menée à ce sujet.

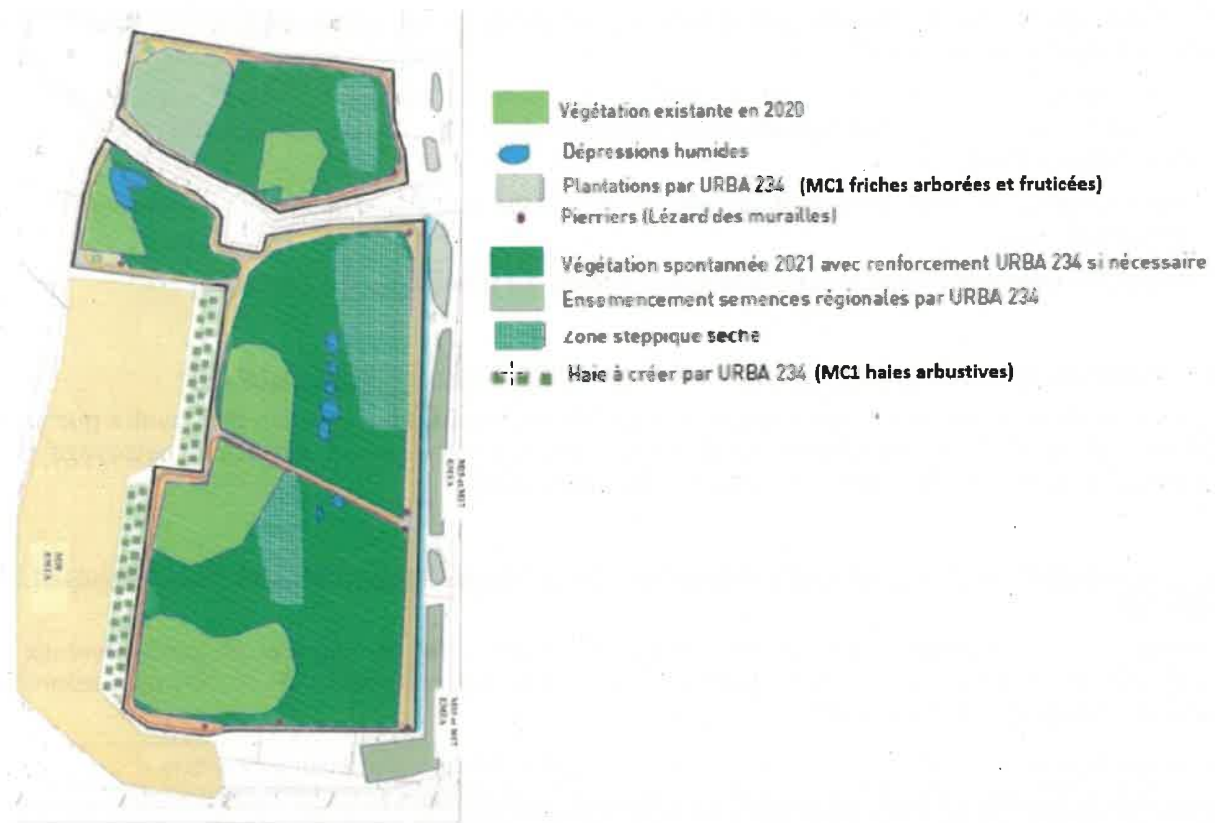
**RE5 : Adaptation des périodes d'entretien (mesure MER04 du dossier de demande)**

Les interventions susceptibles de déranger les espèces nicheuses de la centrale photovoltaïque sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars. Cela concerne, entre autres, le nettoyage des panneaux, l'entretien de la végétation (fauche, sarclage, taille).

**RE6 : Aménagement et entretien écologique des milieux sous panneaux (MR10 et MR11 du dossier de demande).**

Différents types de milieux naturels sont aménagés avant la fin du chantier et gérés pendant la durée de vie de la centrale, sous les panneaux et aux abords immédiats de la centrale, selon les caractéristiques et le plan suivants :

Aménagement écologique	Dimension	Entretien écologique
Haies sud-ouest de la clôture et haies le long de la RD 190 complémentaires à celles d'EMTA		
Voir MC1		
Prairie mésophile basse		
Conservation du couvert végétal existant au début des travaux Grattage du sol sur 20 cm ou fin étrépage Semis d'espèces indigènes d'origine et de provenance locale certifiée	8ha	Fauche annuelle tardive
Zones steppiques sèches		
Mosaïque en alternance de zones dénudées, des zones de gravier de 100 m <sup>2</sup> , et de zones d'herbes hautes. Le sol des zones de friche est préparé avec une épaisseur de terre végétalisable sur 0.30 m. Une attention particulière est à porter aux zones de graviers afin de ne pas y apporter de terre, et de n'y effectuer aucune plantation pour garder ces zones dénudées.	2ha	Sarclage annuel (ou moins fréquent le cas échéant) des zones dénudées Fauche annuelle tardive des zones de hautes herbes
Dépressions humides		
Localiser et maintenir les zones de dépression existantes	>2500m <sup>2</sup>	Entretien selon recommandations de l'écologue en charge du suivi
Micro-habitats (hibernacula, pierriers, tas de bois)		
- localisation : sur recommandation de l'écologue, exposé au soleil, à l'abri du vent, à proximité des haies, lisières, points d'eau... - hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres. - tas de pierres (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) : pierres entre 20 et 40 cm - tas de bois (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) : alternance de tailles	Minimum 4 micro-habitats	- éviter l'ombrage - éviter l'embroussaillage - amener régulièrement des nouveaux matériaux - entretien en fin d'été



### Mesure d'accompagnement en phase exploitation

A1: Installation de minimum 4 gîtes artificiels à chiroptères au bord de l'étang Cousin (dit aussi étang aux moines, étang des grésillons, étang des trois îles), avant le démarrage de l'exploitation.

### Mesures de réduction en phase de démantèlement

A l'issue de l'exploitation de la centrale, prévisionnellement en 2053, celle-ci est soit démantelée soit remplacée par du matériel plus récent.

Les mesures qui s'appliquent à la phase chantier, s'appliquent aussi à cette phase. En cas de remplacement par du matériel plus récent, les mesures de réduction en phase exploitation sont reconduites.

Toutes ces mesures peuvent être adaptées le cas échéant, ce qui fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de l'autorité administrative.

### Mesures de compensation

L'ensemble des mesures compensatoires sont mises en œuvre jusqu'en 2053.

MC1: Relocalisation et gestion conservatoire des milieux naturels à reconstituer par EMTA (mesures MR09 et MC1 du dossier de demande)

Les milieux fonctionnels prioritaires attendus dans le cadre des mesures initiales d'EMTA sur la zone du projet photovoltaïque sont ceux liés à la présence de l'**OEdicnème criard**, du **Vanneau huppé** et du **Petit Gravelot**, c'est-à-dire **une végétation pionnière sablo-graveleuse et des pelouses calcicoles en mosaïque, dont certaines parties sont steppiques.**

Pour garder ces milieux au sein du site industriel et en accord avec EMTA, un nouveau schéma de reconstitution des milieux a été acté :





### Nouveau schéma de redistribution des milieux à reconstituer

MILIEUX CONSTITUÉS PAR EMTA = 42 HA

- Milieux sablo-graveleux (1,38 ha)
- Pelouse rase en mosaïque (10,25 ha)
- Pelouse rase de type steppique (6 ha)
- Prairie de fauche en mosaïque (6,26 ha\*)
- Haies / fruticées (sur talus) (2,75 ha\*)
- Friches arborées et fruticées (1 ha) (2020)
- Zone humide (0,36 ha) (2020)
- Talus (11,25 ha\*) (2023) : alternance friche à cardères arbustes, ronces, pierriers
- Haies arbustives hautes et basses sur milieu prairial (2,75 ha) (2021 et 2023)

MILIEUX RECONSTITUÉS PAR URBA234 = 0,6 HA

- Friches arborées et fruticées Urba234 (0,4 ha)
- Haies arbustives Urba234 (0,2 ha) (2022)
- Périmètre du projet photovoltaïque (19,5 ha)

Fond de plan 2008-088-EMTA-(Triel)-VEP REMBLAIS AP2021-210707  
Schéma AK Consultants 22-07-2021

Les échéances de réalisation de ces milieux naturels sont les suivantes :



### Progression de la reconstitution des milieux

MILIEUX CONSTITUÉS PAR EMTA = 42 HA

- Milieux sablo-graveleux (1,38 ha)
- Pelouse rase en mosaïque (10,25 ha)
- Pelouse rase de type steppique (6 ha)
- Prairie de fauche en mosaïque (6,26 ha\*)
- Haies / fruticées (sur talus) (2,75 ha\*)
- Friches arborées et fruticées (1 ha) (2020)
- Zone humide (0,36 ha) (2020)
- Talus (11,25 ha\*) (2023) : alternance friche à cardères arbustes, ronces, pierriers
- Haies arbustives hautes et basses sur milieu prairial (2,75 ha) (2023)

MILIEUX RECONSTITUÉS PAR URBA234 = 0,6 HA

- Friches arborées et fruticées Urba234 (0,4 ha) (2022)
- Haies arbustives Urba234 (0,2 ha) (2022)
- Périmètre du projet photovoltaïque (19,5 ha)

Fond de plan 2008-088-EMTA-(Triel)-VEP REMBLAIS AP2021-210707  
Schéma AK Consultants 22-07-2021

Les caractéristiques de ces milieux et leur gestion sont les suivantes :

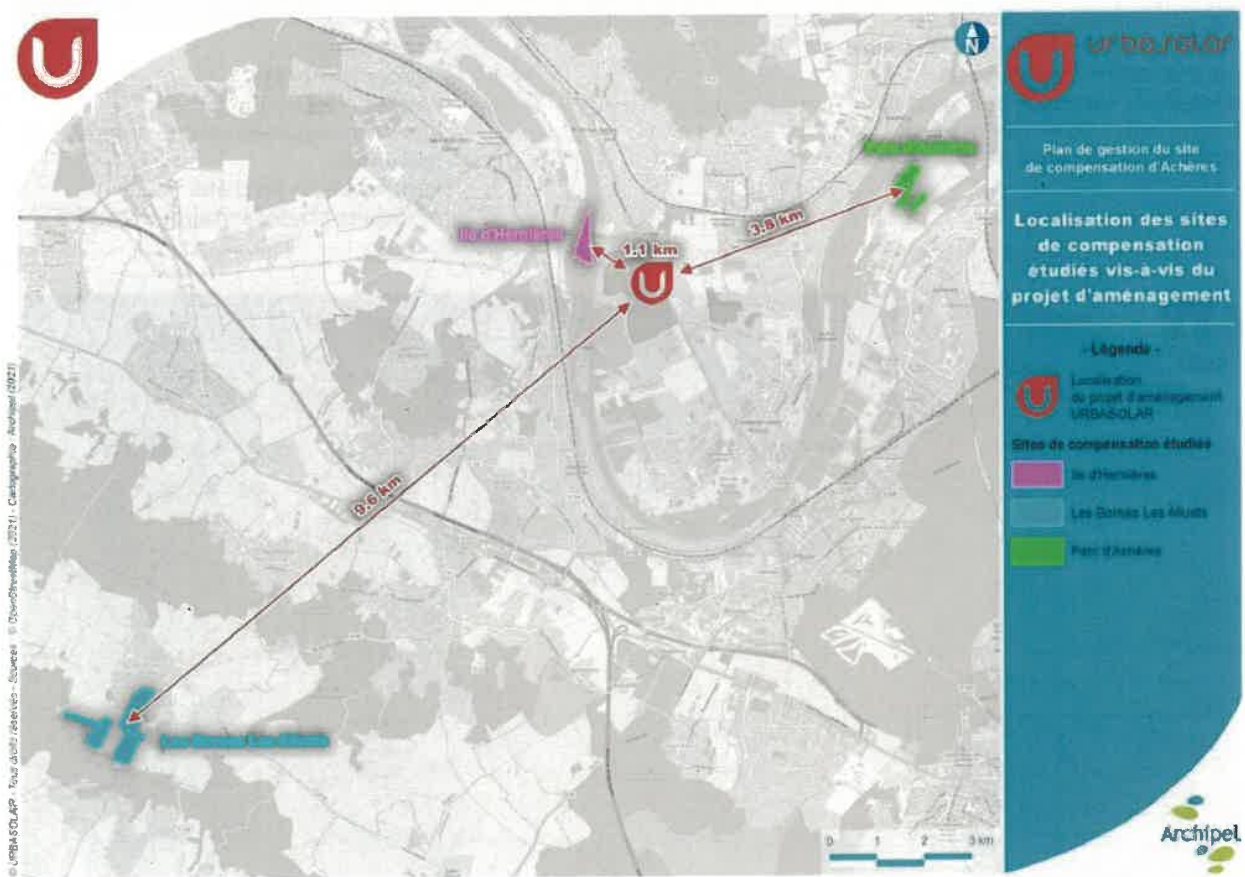
Milieu reconstitué	Dimension	Entretien écologique
Milieux sablo-graveleux		
Milieux à dominante minérale composés de sols nus plus ou moins graveleux à proximité de milieux humides (dépressions)	1,38ha	Retrait des arbustes. Maintien par sarclage ou grattage
Pelouses rases en mosaïque		
Des zones xériques et des zones a contrario humides avec dépressions pour permettre la colonisation par des espèces variées, avec des sols de caractéristiques diverses (calcaro-marneux, limoneux, argileux, sablonneux etc.) avec peu de terre végétale	10,25 ha	Retrait des arbustes. Coupe rase en octobre (5 cm) selon la dynamique de la végétation. Maintien d'une zone/ha dénudée par grattage (tous les 4 ans). Export des produits de coupes. Entretien à privilégier par le Lapin de garenne (favoriser son maintien et le développement de la population).
Pelouse rase de type steppique		
Milieux secs (pas de stagnation de l'eau) à dominante minérale avec zones caillouteuses. Zones légèrement ondulées et offrant une visibilité panoramique.	6 ha	Retrait des arbustes. Coupe rase (5 cm) avec export des matériaux - selon la dynamique de la végétation. Maintien de 4 zones dénudée graveleuse par grattage /ha (tous les 4 ans). Entretien à privilégier par le Lapin de garenne (favoriser son maintien et le développement de la population).
Prairies de fauche en mosaïque		
Des zones xériques et des zones a contrario humides sont constituées pour permettre la colonisation par des espèces variées (recouvrement sur les 20 derniers cm différenciés). Une variété de prairies est constituée, dont des prairies rases, des prairies hautes, et des prairies à fleurs avec une variété d'espèces. La densité de graines variera de 0,2 g à 0,5 g/m <sup>2</sup>	6,26 ha	Fauche tardive haute (30 cm) en octobre, en mosaïque par plage de 5000 m <sup>2</sup> en rotation (env. 2 ha tous les 3 ans) Taux de recouvrement des espaces ouverts (80%) Taille des buissons tous les 3-5 ans en fonction de leur développement.
Haies et Friches arborées et fruticées		
Plantation d'aubépine, pruneliers, saules, sureau noir, groseilliers, etc. en haies renforcées par des îlots, comprenant 20% de grands arbustes (> à 2m) avec une ligne de strate arbustive basse formant fourrés sur 50 % de son linéaire.  Plants d'espèces indigènes d'origine et de provenance locale certifiée	EMTA : haies sur talus (2,75 ha) + haies arbustives hautes et basses (2,75 ha) +friches arborées et fruticées (1ha)  URBA 234 : haies arbustives au sud-ouest de la cloture (0,2ha) + friches arborées et fruticées (0,4ha) le long de la RD190	Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. Rabattement d'1/3 pour les petits arbustes (60-80) la seconde année après la plantation, puis selon pour l'obtention des fourrés. Pour les grands arbustes, coupes des branches mortes et taille, selon recommandation de l'écologue en charge du suivi. Intervention hors période de nidification des oiseaux (septembre à février)
Zone humide		
Noie et fossés de faible profondeur	0,36ha	Arrachage des ligneux
Talus		
Alternance de friches à cardères, arbustes, ronces, pierriers	11,25ha	Maintien des pierriers

La réalisation de cette reconstitution d'habitats fonctionnels est menée majoritairement par EMTA (voir nouveau schéma pour la répartition). La gestion de ces milieux, ainsi que ceux limitrophes évités, est assurée par EMTA et URBA 234 selon la répartition suivante :

- zone nord et zones évitées en bord de seine et au nord du pont de Triel (voir article 1) : EMTA jusqu'en 2030
- zone sud (voir article 1) : EMTA jusqu'en 2030, URBA 234 jusqu'en 2053

Un seul plan de gestion écologique est établi pour tout le périmètre de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux des Grésillons. Ce plan de gestion est établi par EMTA en concertation avec URBA 234, et transmis à l'autorité administrative avant le 31 décembre 2023.

La relocalisation des milieux reconstitués crée un déficit de 19,5ha de milieux de type « formation prairiale avec haies et fourrés », bénéfique aux espèces objet de la dérogation d'EMTA suivantes : **Grillon d'Italie, Faucon crécerelle, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Bergeronnette grise, Pipit farlouse**, ainsi qu'à d'autres espèces ayant colonisé le site : **Bourdon grisé, Conocéphale gracieux, Accenteur mouchet, Rossignol philomèle**. Trois sites compensatoires viennent répondre à ce besoin en substitution :





## MC2 : Restauration de prairies et haies au sein d'une exploitation agricole aux Alluets-le-Roi

Les milieux recherchés sont créés avant la fin du printemps 2023 et gérés jusqu'en 2053. Leurs caractéristiques et leur localisation sont les suivants :

Milieu recherché	Dimension	Gestion écologique
<b>Haies</b>		
Restaurer ou créer des haies et lisières à structure étagée, par plantation d'essences indigènes d'origine régionale.	80 ml (6m de large) à renforcer / environ 0,1ha 3300 ml (6m de large) / 2,2 ha 380 ml (9m de large) / 0,3 ha	Entretien des haies et des lisières Produits phytosanitaires proscrits
<b>Milieux ouverts</b>		
Créer des prairies pâturées ou de fauche grâce à un semis d'essences indigènes d'origine régionale.	4 ha	3,4 ha : pâturage équin extensif sans déprimage (1,2 UGB/ ha maximum) 0,6 ha : fauche annuelle tardive (après le 30 juin) avec export
Créer des patches sanctuarisés au sein des parcours de poule	environ 0,1 ha	Produits phytosanitaires proscrits
<b>Micro-habitats</b>		
Installer des tas de bois et de pierres pour la petite faune (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) avec des pierres entre 20 et 40 cm et une alternance de tailles de bois.	8	Tous les 5 ans : - éviter l'ombrage - éviter l'embroussaillage - amener régulièrement des nouveaux matériaux - entretien en fin d'été - Produits phytosanitaires proscrits





**MC3 : Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts au sein d'un parc communal à Achères.**

Les milieux recherchés sont créés avant la fin du printemps 2023 et gérés jusqu'en 2053. Leurs caractéristiques et leur localisation sont les suivants :

Milieu recherché	Dimension	Gestion écologique
<b>Prairies</b>		
Créer des prairies pâturées ou de fauche grâce à un semis d'essences indigènes d'origine régionale (marque de type Végétal local).  Le cas échéant, un terrassement est nécessaire (2C).	2A : prairie pâturée avec piquetage de buissons : 6,14 ha  2B : prairie de fauche sans terrassement : 0,82 ha  2C : prairie de fauche avec terrassement : 0,6 ha	Pratiquer un pâturage équin extensif sans déprimage (1,2UBG/ha maximum)  Repos hivernal des prairies  Broyage annuel des refus de pâturage  Eviter les produits à base d'ivermectine, toxique pour les espèces coprophages, pour la vermifugation des chevaux
<b>Boisement, lisières, haies</b>		
Restauration du boisement et création de lisières étagées : abattage sélectif à l'automne, plantations arbustives et herbacées, création de lisières étagées par plantation d'un cordon de buisson, utilisation d'essences indigènes d'origine végétale (marque de type Végétal local), mise en exclos	1,01ha	- Laisser le bois mort au sol - selon évolution de la strate herbacée et arbustive, ouvrir l'exclos au pâturage - maintien d'une lisière étagée par rabattage éventuel
Haies : plantations arborées et arbustives, utilisation d'essences indigènes d'origine végétale (marque de type Végétal local)	755 ml / 0,32 ha	Tous les ans pendant 3 ans : taille manuelle, entre octobre et février. Tous les 3 ans ou plus : taille mécanique
<b>Talus thermophile</b>		
Enlèvement des déchets, Modelage du terrain pour un talus de faible pente, apports de pierres	60 ml de 5m de largeur / 0,03 ha	Fauche tardive (à partir de septembre) avec export, déracinement des pousses de ligneux
<b>Micro-habitats</b>		
Installer des tas de bois et de pierres pour la petite faune (hauteur 1m, largeur 1m, longueur 2m) avec des pierres entre 20 et 40 cm et une alternance de tailles de bois.	Minimum 4	Tous les 5 ans : - éviter l'ombrage - éviter l'embroussaillage - amener régulièrement des nouveaux matériaux - entretien en fin d'été - Produits phytosanitaires proscrits



## Plan de gestion du site de compensation d'Achères

### Mesures de Restauration

Périmètre du site  
de compensation

#### Restaurer les espaces prairiaux

2A - Restauration de la prairie  
pâturée

2A - Localisation indicative  
du piquetage de buissons

2B - Restauration de la prairie  
de fauche sans terrassement

2C - Restauration de la prairie  
de fauche avec terrassement

#### Restaurer le fonctionnement bocager du site

3A - Restauration du boisement et  
création de haies étagées

3B - Plantation d'une haie  
pluristratifiée

#### Restaurer un habitat thermophile

4 - Restauration d'un talus  
thermophile

#### Création de gîtes favorables à la faune

5 - Créer des gîtes favorables  
à la petite faune

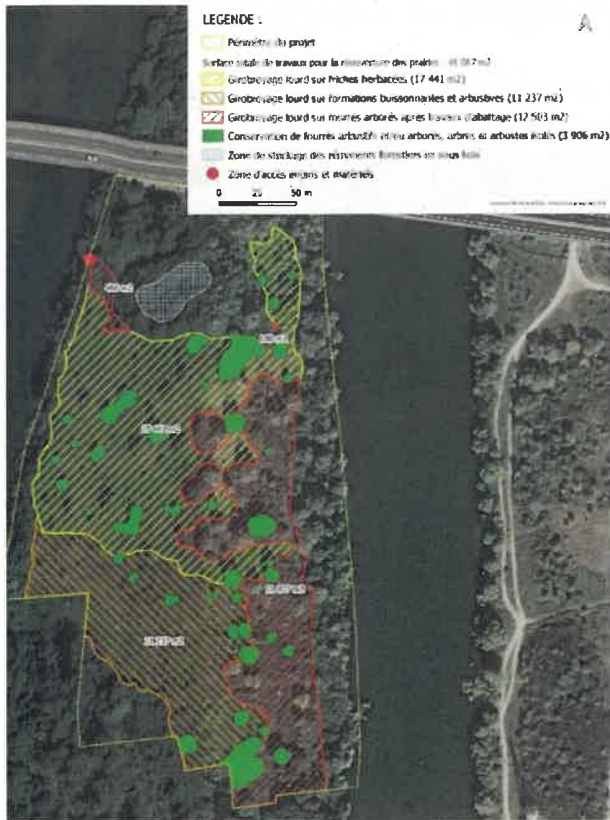
© URBA SOLAR - Tous droits réservés - Sources : IGN, EDORTAC - Géographie - Août 2019

**MC4 : Réhabilitation d'un complexe de prairies mésohygrophiles à mésophiles au sein de l'île d'Hernières.**

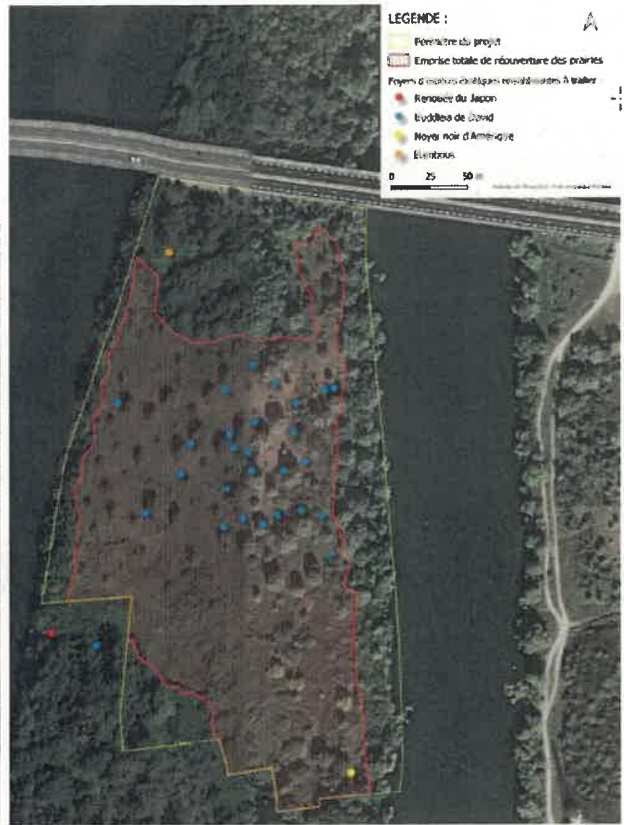
Les milieux recherchés sont créés avant la fin du printemps 2023 et gérés jusqu'en 2053. Leurs caractéristiques et leur localisation sont les suivants :

Milieu recherché	Dimension	Gestion écologique
<b>Prairies</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réouverture initiale, entre septembre et octobre, par déboisement sélectif et girobroyage lourd de l'ensemble du périmètre. Les itinéraires techniques sont adaptés selon les niveaux d'embroussaillage et de fermeture des anciennes prairies.</li> <li>- Hersage des secteurs de friche herbacée</li> <li>- Réensemencement des zones réouvertes, avant le 15 novembre composé d'un mélange de graminées et de dicotylédones d'essences indigènes d'origine régionale (marque de type végétal local)</li> </ul>	4,1 ha	<p>Fauche annuelle tardive (entre mi-septembre et début octobre) avec export</p> <p>Pendant 5 ans : sur l'ensemble du site (Stotale=41 181 m<sup>2</sup>)</p> <p>Pendant 25 ans : rotation par tiers pour Sannuelle= 13 725 m<sup>2</sup>.</p>
<b>Contrôle des EVEC</b>		
Action initiale de destruction des foyers de Buddleia de David et de Noyer noir d'Amérique par dessouchage en fin d'été, avec végétalisation rapide par semis adapté	Sur tout le site compensatoire	Repérage et arrachage à la main ou à la pioche de nouveaux pieds de Buddléia, en veillant à enlever la totalité du système racinaire, 2 fois par an pendant 5 ans (1 en juillet, 1 en septembre) puis 1 fois par an pendant 25 ans (en septembre).
<b>Arbres, arbustes et fourrés</b>		
Conservation et émondage d'une partie des arbres, arbustes et fourrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arbres et arbustes à conserver (N=26)</li> <li>- fourrés à conserver (N=20)</li> <li>- sujets à émonder (N=14).</li> </ul>	Bucheronnage des futs tombés au sol en section de 1m et rangement dans les lisières. Les bois stérés sont ainsi laissés à leur décomposition naturelle

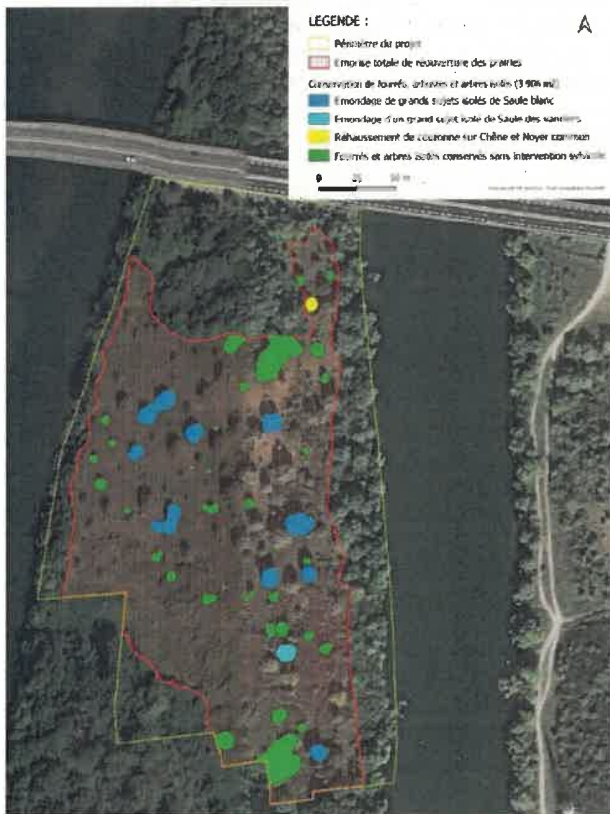




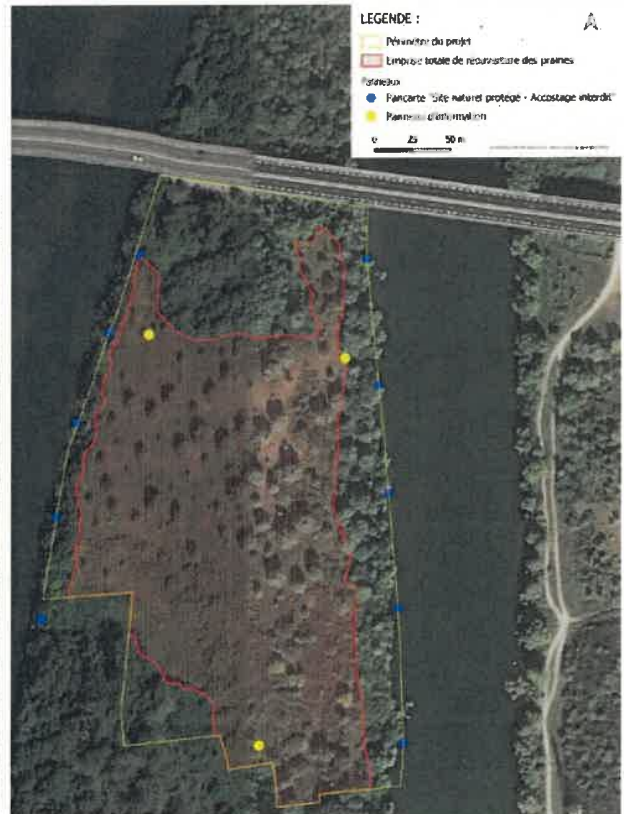
Site de compensation de l'île d'Hernière : Emprises de réouverture des prairies - Triel-sur-Seine (78)



Site de compensation de l'île d'Hernière : Interventions sur espèces exotiques envahissantes - Triel-sur-Seine (78)



Site de compensation de l'île d'Hernière : Travaux d'élagage/émondage sur les arbres conservés au sein des prairies - Triel-sur-Seine (78)



Site de compensation de l'île d'Hernière : Localisation des signalétiques à mettre en place - Triel-sur-Seine (78)



## Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le porteur de projet photovoltaïque transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

## **Mesures de suivi**

### Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le porteur de projet photovoltaïque adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent article 2 bis font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre, le porteur de projet photovoltaïque missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques :

- suivi de phase chantier (cf. mesure RC6)
- suivi écologique au droit de la centrale photovoltaïque, des compensations in et ex situ (habitats naturels, flore, oiseaux, insectes, reptiles) mené aux années n+1 n+2 n+3 n+5 n+10 n+15 n+20 n+25 n+30 (n année des travaux, prévisionnellement 2022) selon les protocoles standards existants (POP reptiles, STELI...)
- bilan de l'efficacité des mesures de réduction en phase exploitation et des mesures compensatoires aux mêmes années.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr). »

### **Article 3 : Modification de l'article 3 relatif aux mesures de contrôles et de sanctions.**

La phrase « Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. » est remplacée par « Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou trois ans d'emprisonnement au plus. »

### **Article 4 : Autres réglementations**

~~La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.~~

### Article 5 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.


### Article 7 : Exécution

Le préfet des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 25 FEV. 2022

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par  
délégation

 Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES